

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2021TALCH11/00140 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, premier octobre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2018-07344 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), vice-président,
MAGISTRAT2.), juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), chef d'orchestre et pianiste, demeurant à ADRESSE1.)
(Principauté de Liechtenstein),

partie demanderesse aux termes des exploits d'assignation de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Esch-sur-Alzette du 7 novembre 2018 et de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE2.) de Diekirch du 12 novembre 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par la société à responsabilité limitée ORGANISATION1.) S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.),

ET

1.) l'ORGANISATION2.), association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), de fait établie à L-ADRESSE4.), représentée par

son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de LIEU1.) sous le numéro F NUMERO1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.).

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

partie demanderesse par reconvention,

2.) PERSONNE2.), premier conseiller du Gouvernement honoraire, Président du Conseil d'Administration de l'ORGANISATION2.), demeurant à L-ADRESSE5.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à LIEU1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HUISSIER DE JUSTICE2.).

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 mai 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale (Journal officiel A1056 du 22 décembre 2020).

Vu l'avis de fixation du 14 mai 2021 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 11 juin 2021 par Madame le juge MAGISTRAT2.), déléguée à ces fins.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT1.), avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître AVOCAT2.), avocat constitué.

Par exploit de l'huissier HUISSIER DE JUSTICE1.) en date du 7 novembre 2018 et par exploit de l'huissier HUISSIER DE JUSTICE2.) du 12 novembre 2018, le chef d'orchestre et pianiste PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation respectivement à l'ORGANISATION2.) (ci-après

ORGANISATION2.)) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à LIEU1.), siégeant en matière civile, pour

quant au contrat du 30 avril 2017

les assignés s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, mais chacun pour le tout, à lui payer la somme de 601.900 euros,

quant au contrat de mars 2018

les assignés s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, mais chacun pour le tout, à lui payer la somme de 1.308.000 euros, sinon 490.750 euros,

en tout état de cause

les assignés s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, mais chacun pour le tout, à lui payer une indemnité de procédure de 10.000 euros sur bas de l'article 240 NCPC.

Au soutien de ses prétentions, **PERSONNE1.)** fait exposer

qu'en date du 30 avril 2017, lui et l'ORGANISATION2.), représenté par son président PERSONNE2.) et son vice-président PERSONNE3.), ont conclu un contrat intitulé « contrat d'entreprise » portant sur la prestation de services par PERSONNE1.) en qualité de chef d'orchestre principal avec effet au 1er septembre 2017 pour une durée de deux ans, le contrat prévoyant une rémunération d'un montant de 3.000 euros brut hors TVA par concert et un paiement de 300 euros par période de présence à titre de participation forfaitaire aux frais de voyage,

que PERSONNE1.) s'est engagé à être présent pendant au moins sept périodes de quatre à sept jours consécutifs en vue d'assurer la direction de répétitions et d'un ou de plusieurs concerts pendant la durée du contrat,

qu'afin de satisfaire à leurs obligations réciproques, les parties sont convenues d'un programme artistique conformément au contrat qui les lie, programme dûment publié,

qu'outre trois concerts intitulés « cycle Schubert 2.0 » de l'année 2017 et un concert prévu pour le Nouvel An, le programme pour 2018 prévoyait entre autres un concert intitulé « Songe d'une nuit d'été » pour le 2 mars 2018 et deux concerts intitulés « Cycle Schubert 2.0 » dont un pour le 22 avril 2018 et un pour le 17 mai 2018, tous sous la direction de PERSONNE1.),

que le concert prévu pour le Nouvel An a été annulé par décision du conseil d'administration en date du 2 août 2017,

que le concert programmé pour le 2 mars 2018 a été annulé suivant décision du conseil d'administration du 15 janvier 2018, faute de vente de suffisamment de billets,

que les factures qu'il a émises au titre des deux concerts annulés ne lui ont pas été réglées,

que début mars 2018, PERSONNE1.) et l'ORGANISATION2.) ont conclu un deuxième contrat qui prendrait effet au 2 avril 2018, ce contrat prévoyant une extension des engagements pris par PERSONNE1.) par rapport au premier contrat, à savoir la prestation de services en qualité de directeur musical en union avec une prestation de services en tant que directeur artistique pour une durée de 5 ans et 3 mois,

que PERSONNE1.) et PERSONNE4.) ont émis d'autres conditions, entre autres (1) permettre l'enregistrement avec la Deutsche Grammophon, (2) lier contractuellement les musiciens à l'ORGANISATION2.) ou encore (3) collaborer avec des agences mondiales afin de partir en tournée avec l'ORGANISATION2.),

que le fait d'engager PERSONNE1.) selon ces conditions avait trouvé l'unanimité au sein du conseil d'administration dès le 8 février 2018 lors de son assemblée,

que le contrat élaboré par PERSONNE2.) et finalisé par PERSONNE4.) prévoyait

- une rémunération de PERSONNE1.) en tant que directeur artistique de 22.500 euros à partir de la conclusion du contrat, 30.000 euros, respectivement à partir de janvier 2019, janvier 2020, janvier 2021 et janvier 2022 et 15.000 euros en janvier 2023 en supplément d'une rémunération de 3.000 euros par concert jusqu'en juin 2019 et de 4.000 euros par concert à partir de juillet 2019 (le nombre de concerts par année ayant été fixés au nombre minimum de 7), donc un subtotal de rémunération régulière de 157.500 euros et un subtotal minimum de 133.000 euros pour au moins 7 concerts par an, soit un total de 290.500 euros minimum,

- une rémunération journalière de 100 euros par jour de présence pour les répétitions et de 200 euros pour des présences nécessaires selon le conseil d'administration,

que les négociations contractuelles ont duré environ un mois à partir de la fin du mois de janvier 2018,

que lors d'une réunion du conseil d'administration, PERSONNE1.) a été présenté comme futur directeur artistique et directeur musical pour les cinq années à venir tandis que PERSONNE4.) été présenté comme futur président de l'ORGANISATION2.), décisions qui ont trouvé l'unanimité au sein du conseil d'administration,

qu'en date du 1^{er} mars 2018, les parties se sont réunies au Ministère de la Culture en présence notamment de PERSONNE5.), PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE8.),

qu'au cours de la réunion, la nomination de PERSONNE1.) en qualité de directeur artistique et musical (donc la conclusion du contrat) a été constatée comme un fait accompli, le contrat définitif ayant été présenté au conseil d'administration le 2 mars 2018,

que malgré les réticences de PERSONNE1.) d'informer les musiciens et la presse de la nomination avant que le contrat soit signé par toutes les parties, réticences dont il a explicitement fait part à PERSONNE2.) par e-mail du 2 mars 2018 à 17h51, ce dernier a communiqué par e-mail du 2 mars 2018 à 18h09 aux musiciens la décision prise de « *proposer, à partir du 2 avril 2018 un contrat de 5 ans à PERSONNE1.) avec mission de porter l'ORGANISATION2.), en tant que directeur musical, à un niveau encore plus haut d'excellence* »,

que les musiciens, n'étant pas liés contractuellement à l'ORGANISATION2.) pour toute une saison, mais seulement engagés pour une production unitaire, n'avaient aucun pouvoir décisionnel quant à la nomination de PERSONNE1.),

que dans son e-mail, PERSONNE2.) mentionne également les projets de l'ORGANISATION2.) qui correspondent aux souhaits de PERSONNE1.), notamment l'engagement contractuel des musiciens comme membres de l'ORGANISATION2.),

qu'il a fait finalement référence à la conférence de presse prévue pour le 7 mars 2018 à 16h15 à la Philharmonie et a invité les musiciens à y participer,

qu'en date du 5 mars 2018, PERSONNE9.), coordinatrice générale de l'ORGANISATION2.), a envoyé aux membres du conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) et à la presse nationale l'invitation à la conférence de presse, en y joignant le communiqué de presse correspondant,

que d'après la teneur de ce communiqué, le conseil avait bien déjà accepté d'engager PERSONNE1.) conformément au contrat de sorte que ce contrat avait déjà été conclu,

que cependant quelques heures avant ladite conférence, PERSONNE2.) a, en tant que président de l'ORGANISATION2.), pris la décision d'annuler cette conférence, sans y impliquer les autres membres du conseil d'administration,

qu'à 12h37, PERSONNE2.) a demandé à PERSONNE9.) par e-mail d'émettre un autre communiqué de presse afin d'annoncer, après concertation avec PERSONNE10.), un report de la conférence de presse, étant donné que tous les détails de l'organisation future de l'ORGANISATION2.) n'étaient pas encore réglés,

que ce report de date a été relayé par le Luxemburger Wort,

qu'en date du 9 mars 2018, PERSONNE1.) a reçu un appel téléphonique de PERSONNE4.), qui venait juste d'assister à une assemblée du conseil d'administration et qui lui a mentionné la volonté du conseil de résilier le contrat avec PERSONNE1.),

que voulant éviter tout malentendu, surtout en vue de l'impression du programme 2018/2019 qui devait s'effectuer prochainement, PERSONNE1.) a

décidé de mettre en suspens sa participation ainsi que celle des solistes de son entourage personnel au programme à venir jusqu'à nouvel ordre,

que cela ne concernait pas sa participation aux concerts déjà prévus et publiés,

que c'est dans cette idée qu'il a envoyé un e-mail en date du 9 mars 2018 à PERSONNE9.),

que ce mail ne se réfère en aucun cas à une résiliation des contrats, ni au programme en cours, qui prévoyait toujours les deux concerts du 22 avril et du 17 mai 2018 puisqu'il s'agissait d'une mise en suspens et non d'une déclaration définitive en attendant que la situation soit clarifiée, PERSONNE1.) craignant une rupture unilatérale de contrats de la part de l'ORGANISATION2.) et voulant de ce fait éviter la promotion de concerts avec son nom et « ses » solistes qu'il désirait mettre à disposition de l'ORGANISATION2.),

que par e-mail du 9 mars 2018, PERSONNE4.) a confirmé à PERSONNE1.) que le conseil d'administration avait l'intention de rompre toutes relations contractuelles avec ce dernier et qu'il avait été chargé de l'informer du fait que le conseil d'administration souhaitait s'entretenir avec lui afin de trouver une solution à l'amiable,

que PERSONNE1.) a dû constater avec stupéfaction que tous les concerts prévus par le programme et déjà publiés ont été modifiés sans l'en informer et sans aucune raison en prévoyant un autre chef d'orchestre pour les concerts en question,

qu'il en a subi un important préjudice tant matériel que moral,

que par courrier du 16 mars 2018, par l'intermédiaire de son mandataire en Autriche, PERSONNE1.) a souligné au président qu'il ne consentait pas à la résiliation du contrat signé le 30 avril 2017 et qu'il refusait également la rupture du contrat de 5 ans qui avait été conclu oralement le 8 février 2018,

que ce courrier étant resté sans réponse et afin de limiter les dégâts déjà causés par le comportement déloyal de l'ORGANISATION2.), PERSONNE1.) a relancé l'ORGANISATION2.) par courrier du 22 mars 2018 par l'intermédiaire de son mandataire au LIEU1.) en expliquant de manière détaillée au président de l'ORGANISATION2.) PERSONNE2.) que le contrat conclu exigeait que l'ORGANISATION2.) donne à PERSONNE1.) la possibilité de satisfaire à ses

obligations contractuelles, à savoir l'organisation des concerts prévus par le programme communément élaboré,

que par courrier du 23 mars 2018, l'ORGANISATION2.) a refusé de satisfaire à ses obligations contractuelles au motif que PERSONNE1.) aurait lui-même résilié le contrat par le biais de l'e-mail adressé à PERSONNE9.) le 9 mars 2018 et que l'ORGANISATION2.) aurait accepté cette résiliation,

PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'a jamais exprimé sa volonté de résilier le contrat, ni dans le mail adressé à PERSONNE9.), ni par quelque autre moyen de sorte qu'il s'agirait d'une résiliation unilatérale de la part de l'ORGANISATION2.).

En droit, PERSONNE1.) agit à l'encontre de l'ORGANISATION2.) en vertu du contrat du 30 avril 2017 principalement en responsabilité sur la base contractuelle sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, sinon sur base des articles 1142 et suivants du Code civil et subsidiairement sur la base délictuelle.

Il réclame des dommages et intérêts à hauteur du montant de 601.900 euros dont le détail s'établit comme suit :

- 11.400 euros pour les concerts que PERSONNE1.) était en droit de diriger conformément au contrat du 30 avril 2017
- 20.000 euros de dommages et intérêts pour la perte de son statut de chef d'orchestre
- 20.000 euros de dommages et intérêts pour la perte de notoriété et de prestige de PERSONNE1.) et pour rupture contractuelle en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du contrat du 30 avril 2017,
- 500.500 euros de dommages et intérêts pour la tournée qu'il doit lui-même financer
- 50.000 euros d'honoraires pour ladite tournée.

Il agit encore à l'encontre de l'ORGANISATION2.) en vertu du contrat de « mars 2018 » principalement pour rupture abusive du contrat, sinon pour rupture abusive de l'offre de contrat, sinon pour rupture abusive des négociations.

Il réclame le montant de 1.308.000 euros à titre de préjudice matériel en vertu de la rupture abusive du contrat conclu début mars 2018, sinon en vertu de la rupture abusive de l'offre dudit contrat, somme ventilée comme suit :

- 290.500 euros en vertu de l'article 1147 du Code civil,

- 767.500 euros de dommages et intérêts concernant l'offre d'enregistrement d'un CD avec Sony
- 250.000 euros de dommages et intérêts en vertu de sa perte de prestige et de notoriété,

sinon le montant de 490.750 euros en vertu de la rupture abusive des négociations.

PERSONNE1.) recherche en outre la responsabilité délictuelle de PERSONNE2.) qui aurait eu à son égard un comportement fautif préjudiciable.

PERSONNE2.) aurait aggravé son préjudice en divulguant à la presse qu'il avait été décidé de prolonger la collaboration entre l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.) alors qu'il savait pertinemment que ce dernier n'était pas d'accord alors que ladite prolongation n'avait pas encore été signée par toutes les parties.

PERSONNE2.) n'aurait pas tenu compte du souhait de PERSONNE1.) de ne pas divulguer la conclusion du contrat de mars 2018 au public, aux musiciens et à la presse, avant signature de celui-ci par les parties concernées.

Une telle divulgation d'informations confidentielles (de mauvaise foi qui plus est) constituerait non seulement un manquement à son devoir contractuel à l'égard de l'ORGANISATION2.) dont il assume la gestion, mais aussi une violation d'une obligation générale de diligence qui s'impose à tous engageant la responsabilité personnelle de PERSONNE2.).

La faute commise par PERSONNE2.) serait distincte d'une simple faute de gestion et distincte de l'inexécution du contrat entre PERSONNE1.) et l'ORGANISATION2.).

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) relatent d'abord une brève chronologie de l'OPC en faisant exposer

que l'ORGANISATION2.), qui portait au départ le nom de « ORGANISATION3.) » a été fondé en 1974 par le Professeur PERSONNE11.) afin de permettre à de jeunes talents musiciens de se produire en public,

que l'ORGANISATION2.) a été subventionné par le Ministre de la Culture,

que PERSONNE11.) a été épaulé dans les questions financières et comptables et dans la recherche de sponsors par un conseil d'administration composé de membres qui ont exercé leur mission de façon bénévole,

qu'à partir de 2012, le conseil d'administration a confié la direction artistique à PERSONNE12.),

qu'en 2013, le Ministère de la Culture a réduit le subside étatique annuel de 520.000 à 400.000 euros à partir de 2014,

que suite à cette réduction de subside, l'activité de l'orchestre est devenue déficitaire.

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) ont ensuite complété la chronologie des relations entre PERSONNE1.) et l'ORGANISATION2.) en exposant

qu'au moment d'entamer les contacts avec PERSONNE1.) par l'entremise de PERSONNE4.), la situation financière difficile de l'ORGANISATION2.) était connue par ces derniers,

qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, PERSONNE4.) s'est vu confier le poste de directeur artistique,

que sur proposition de PERSONNE4.), PERSONNE1.) a commencé à travailler avec l'orchestre, d'abord comme chef invité en tant que directeur musical, ensuite à durée déterminée de 2 ans au titre de période d'essai,

qu'au moment de sa première entrée en contact avec les musiciens en avril 2017, PERSONNE1.) a réussi à convaincre momentanément les musiciens de ses talents et a fait miroiter au conseil d'administration sa capacité d'apporter de généreux sponsors internationaux, des tournées et les ressources financières nécessaires pour organiser plus de concerts,

que l'euphorie a rapidement dû céder à un certain désenchantement,

qu'aucun nouveau sponsor n'était en vue, mais que par contre des projets surdimensionnés et sous financés ont entraîné une dérive des dépenses,

que la relation entre PERSONNE1.) et les musiciens s'est progressivement détériorée, situation qui n'avait toutefois pas été portée à la connaissance du conseil d'administration en raison des manœuvres entreprises par

PERSONNE1.), qui s'est retranché derrière son contrat qui stipulait effectivement sa compétence exclusive (« autorité artistique pleine et entière ») à l'égard des musiciens,

qu'à l'époque, le conseil d'administration avait opté pour l'approche préconisée par PERSONNE4.) et PERSONNE1.) et dès lors pour un retrait par rapport aux choix artistiques à opérer en confiant cette mission aux responsables musicaux auxquels incombait l'essentiel de la communication et plus particulièrement le contact avec les musiciens de l'orchestre ainsi que la gestion journalière,

que le conseil d'administration a envisagé de se confiner essentiellement aux fonctions de gestionnaire des aspects financiers et comptables ainsi qu'aux contacts avec les autorités publiques alors qu'il espérait la gestion courante de l'orchestre entre de bonnes mains.

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) font valoir

que l'article 5 alinéa 1^{er} du contrat signé en date du 30 avril 2017 imposait à PERSONNE1.) de s'efforcer de « promouvoir une bonne entente avec les organes de l'asbl et les musiciens »,

que le contrat conclu le 30 avril 2017 ne stipule pas que PERSONNE1.) serait payé en cas d'annulation d'un concert de sorte que la demande de PERSONNE1.) des factures 1/2018 et 6/2018 en rapport à des concerts annulés est à déclarer on fondée,

qu'aucun deuxième contrat n'a été conclu avec PERSONNE1.) et qu'il serait révélateur que PERSONNE1.) n'est pas en mesure de déterminer la date d'entrée en vigueur du prétendu contrat,

que la date de conclusion avancée par PERSONNE1.) du 8 février 2018 ne correspond pas à la réalité puisque lors de la réunion du conseil d'administration du 8 février 2018, en présence de PERSONNE4.) et de PERSONNE1.), portait exclusivement sur un projet d'enregistrement d'un disque (cf attestation PERSONNE10.)),

que lors de la réunion du 27 février 2018 seulement, PERSONNE1.) a été invité à « *envoyer une proposition de contrat à la fonction de directeur musical de 5 ans, débutant le 2 avril 2018, en cas d'accord du conseil d'administration* »,

qu'en date du 2 mars 2018 à 18h11, PERSONNE1.) a transmis sa proposition de contrat,

qu'il résulte des attestations PERSONNE10.) et PERSONNE13.) qu'à cette même occasion, le conseil d'administration a invité PERSONNE1.) à faire des efforts afin d'améliorer les relations très difficiles avec les membres de l'ORGANISATION2.),

que s'il est vrai que la prolongation du contrat de PERSONNE1.) avait à l'époque été en discussion, les modalités d'un tel engagement n'avaient toutefois jamais été approuvées,

que le conseil d'administration avait au contraire ressenti un profond malaise en observant la dégradation progressive des relations entre les musiciens de l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.),

que début février 2018, les membres du conseil d'administration se sont vus adresser une lettre émanant des membres de l'orchestre et datée au 20 janvier 2018,

que dans cette lettre signée par tous les musiciens de l'ORGANISATION2.), ces derniers ont formulé de nombreux griefs à l'encontre du directeur musical en lui reprochant notamment

- des dépenses inconsidérées en vue de l'engagement d'un *Konzertmeister*,
- un manque de respect envers les musiciens,
- la suppression des répétitions par PERSONNE1.)
- une fixation unilatérale des horaires des répétitions sans tenir compte des contraintes des musiciens,
- un manque d'informations par rapport aux divers projets de la part du directeur musical,
- l'instauration d'un nouvel entretien « individuel pour chaque musicien » par PERSONNE1.) alors même que les membres de l'orchestre avaient été recrutés soit sur concours, soit sur audition avant l'engagement de PERSONNE1.),

qu'il était donc compréhensible qu'au vu de cette situation tendue, le conseil d'administration ait exigé, avant tout accord éventuel quant à la conclusion d'un contrat sur 5 ans, que soit respectée la condition formelle et expresse d'une amélioration fondamentale des relations entre les acteurs assurant la

production musicale et plus particulièrement entre les membres de l'orchestre et PERSONNE1.),

que PERSONNE1.) s'était engagé à plusieurs reprises en ce sens auprès de PERSONNE2.) et PERSONNE13.),

que le conseil d'administration de l'asbl, soucieux de veiller à la continuité des activités de l'orchestre, s'est fié dans un premier temps à ces déclarations, étant rappelé que le conseil d'administration ne siège pas en permanence et qu'il est composé de bénévoles exerçant de nombreuses activités parallèles, les contacts entre les membres du conseil d'administration ayant eu lieu par intermittence et souvent par courriels,

que parallèlement à la lettre des musiciens en date du 20 janvier 2018, mais seulement arrivée à destination début février 2018, PERSONNE1.), soutenu dès le départ très activement par PERSONNE4.), a envoyé une rafale de courriels désobligeants, agressifs, voire franchement hostiles au conseil d'administration,

que PERSONNE1.) s'opposait avec virulence à tout contact entre le conseil d'administration et les membres de l'orchestre,

que dans une lettre du 8 mars 2018, le Ministère de la Culture a fait état auprès de PERSONNE2.) d'informations alarmantes reçues de la part de la délégation de musiciens de l'orchestre et invite le Président du conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) et ses membres à remédier aux tensions entre les musiciens et leur chef d'orchestre,

qu'en date du 11 avril 2018, PERSONNE1.) a fait envoyer par son général manager PERSONNE14.) un courriel au secrétaire d'État dans lequel il essaye de faire pression sur le Ministère afin de voir signer un contrat sur cinq ans,

que le conseil d'administration a insisté sur le fait qu'avant toute communication à la presse et au public, les musiciens devaient être informés d'un éventuel futur accord à trouver avec PERSONNE1.),

que les discussions menées au conseil d'administration du 27 février 2018 ont été présentées par les membres du conseil d'administration au Ministère de la Culture lors d'une réunion ayant eu lieu le 1^{er} mars 2018,

qu'à ce moment, les membres du conseil d'administration étaient tous persuadés que PERSONNE1.) avait réussi à renouer des relations de confiance avec les musiciens,

que cependant dès le 3 mars 2018, PERSONNE1.), soutenu par PERSONNE4.), s'attaque à nouveau violemment au président de l'ORGANISATION2.), en lui reprochant de compromettre l'avenir de l'orchestre et sa propre réputation,

que la cause de ce courroux est énoncée dans le mail : le conseil d'administration avait osé informer les musiciens des décisions envisagées avant de convoquer la conférence de presse, une décision qui avait pourtant été formellement prise par le conseil d'administration lors de sa réunion du 27 février 2018,

que pourtant PERSONNE1.) était parfaitement conscient que pour le conseil d'administration, l'établissement et l'instauration de cette collaboration confiante étaient des conditions *sine quibus non* alors qu'en aucun cas les membres du conseil d'administration n'auraient pu envisager de forcer la main aux musiciens de l'orchestre,

que ce n'est que parce que les membres du conseil d'administration s'étaient fiés aux promesses et propos lénifiants de PERSONNE1.) quant à une prétendue amélioration de ces relations qu'ils ont poursuivi les négociations et contacts,

qu'il est actuellement avéré que PERSONNE1.) avait une visée claire: il voulait s'imposer à la tête de l'ORGANISATION2.) sur base d'un contrat portant sur 5 ans pour ensuite changer la composition et la structure de l'orchestre selon ses souhaits, sans égard à la tradition et aux musiciens compétents et dévoués,

qu'il est faux d'affirmer que PERSONNE2.) aurait pris seul la décision d'annuler la conférence de presse, sans consulter les autres membres du conseil d'administration, cette décision ayant été prise après discussion avec les membres du conseil d'administration joignables et ayant été approuvée et confirmée dans la suite par tous les membres du conseil d'administration,

que la décision d'annulation fut prise alors que de nombreux musiciens avaient, immédiatement après la publication du communiqué de presse porté à leur connaissance, contacté des membres du conseil d'administration pour faire état du fait qu'ils étaient choqués par la virulence du communiqué de presse,

que par la même occasion, ils ont informé les membres du conseil d'administration qu'ils avaient demandé une réunion d'urgence avec le Secrétaire d'État à la Culture, qui les a reçus déjà au cours de la matinée du 7 mars 2018, entrevue qui a donné lieu au courrier du 8 mars 2018 à l'attention de l'ORGANISATION2.) et de son président,

que si le Président a dû reporter quasiment à la dernière minute la conférence de presse, c'est parce que PERSONNE1.) a délibérément ignoré la position des musiciens et voulait les forcer à cautionner son point de vue en présence des journalistes et les mettre devant le fait accompli,

qu'au vu de la situation, le conseil d'administration n'avait pas d'autre choix que d'annuler du moins provisoirement une conférence de presse lors de laquelle les difficultés entre parties seraient apparues au grand jour, ce dans l'intérêt de PERSONNE1.) et de l'ORGANISATION2.) ,

qu'il n'est d'ailleurs pas anormal d'annuler ou de reporter un tel rendez-vous, raison pour laquelle l'écho médiatique à cette annulation a finalement été quasiment inaudible,

que le courriel du 9 mars 2018 de PERSONNE1.) à PERSONNE9.) constitue la rupture définitive par la volonté et le comportement inadmissible de PERSONNE1.),

que tous les agissements et actions de PERSONNE2.) en sa qualité de Président de l'ORGANISATION2.) ont été approuvés et assumés par le conseil d'administration au moment même où elles sont intervenues et également dans la suite,

que PERSONNE2.) n'a commis aucun fait détachable de l'exercice de sa fonction de Président de l'ORGANISATION2.),

que la conférence de presse fixée au 7 mars 2018 a été organisée sur demande expresse de PERSONNE1.).

Sur base de l'ensemble de leurs développements, l'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) concluent au rejet des demandes adverses.

L'ORGANISATION2.) demande acte qu'il affirme que toutes les actions et toutes les initiatives prises par PERSONNE2.) dans le cadre du litige opposant l'ORGANISATION2.) à PERSONNE1.) l'ont été de l'accord du conseil d'administration et sont entièrement assumées par le conseil d'administration.

L'ORGANISATION2.) formule une demande reconventionnelle à l'encontre de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts principalement sur base de la responsabilité contractuelle découlant du contrat conclu en date du 30 avril 2017 et subsidiairement sur la base délictuelle pour le préjudice subi en raison des agissements déloyaux, diffamatoires, sinon calomnieux la somme de 20.000 euros avec les intérêts légaux à partir de la date des conclusions du 15 mai 2019.

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) demandent la condamnation de PERSONNE1.) à payer une indemnité de 15.000 euros tant à l'ORGANISATION2.) qu'à PERSONNE2.) sur base de l'article 240 NCPC.

PERSONNE1.) réplique à l'argumentaire adverse en faisant valoir sa grande renommée internationale et une présentation quelque peu idyllique des activités de l'ORGANISATION2.) par le mandataire de ce dernier.

L'ORGANISATION2.) ne rassemblerait plus comme à ses débuts de jeunes talents, mais des musiciens dont l'âge moyen est supérieur à 40 ans et dont les ambitions et la carrière sont sur la pente descendante. Il s'agirait en majorité de salariés de conservatoires locaux, qui n'auraient pas l'ambition d'accroître le niveau artistique de l'ORGANISATION2.), voire de s'engager dans l'internationalisation de l'ORGANISATION2.).

S'agissant des musiciens, PERSONNE1.) pointe leur mauvaise préparation aux répétitions. La plupart d'entre eux auraient supposé pouvoir apprendre les notes au cours des répétitions, ce qui aurait démontré leur manque d'implication. Lui aurait été motivé de changer les choses et il aurait eu l'ambition d'amener l'orchestre à son apogée en application de l'excellence artistique exigée par ailleurs dans son contrat.

Le conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) n'aurait, quant à lui, eu que peu d'intérêt pour le développement artistique et l'internationalisation de l'ORGANISATION2.). Plutôt que de soutenir son chef d'orchestre, lié contractuellement à l'ORGANISATION2.), dans son envie de faire progresser l'ORGANISATION2.), le conseil d'administration aurait préféré mettre au

premier plan le mécontentement des musiciens, non-membres de l'ORGANISATION2.) et qui ne sont liés à l'ORGANISATION2.) que concert par concert.

PERSONNE1.) fait état de sa volonté de lier les musiciens contractuellement à l'ORGANISATION2.) après des auditions concluantes. Il reconnaît l'aversion des musiciens face à sa vision pour l'avenir de l'orchestre. C'aurait été à partir de ce différend que la relation avec les musiciens se serait détériorée, ces derniers n'ayant pas été disposés à revoir leur implication à la hausse, alors pourtant que cela aurait été bénéfique pour l'ORGANISATION2.).

PERSONNE1.) réfute tous les reproches formulés à son égard tant par l'ORGANISATION2.) que par les musiciens. Il insiste sur le fait qu'un deuxième contrat aurait bien été conclu en mars 2018.

Il fait valoir que c'est l'ORGANISATION2.) qui a mis fin aux relations contractuelles entre parties.

S'agissant de sa demande dirigée contre PERSONNE2.) à titre personnel, PERSONNE1.) reproche à ce dernier d'avoir divulgué à la presse qu'il avait été décidé de prolonger la collaboration entre l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.) alors qu'il aurait pourtant pertinemment su que PERSONNE1.) n'était pas d'accord alors que ladite prolongation n'avait pas encore été signée par toutes les parties.

PERSONNE2.) n'aurait pas convoqué l'assemblée générale de l'ORGANISATION2.) et aurait intentionnellement décidé d'informer la presse et les musiciens du contrat conclu dans l'espoir d'une rébellion de ces derniers. Par la suite, il aurait annulé à la dernière minute la conférence de presse annoncée, portant ainsi intentionnellement préjudice à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) demande le rejet des débats de l'attestation de PERSONNE10.) qui ne serait qu'un tissu de mensonges.

Il conclut au débouté des demandes indemnitaires adverses.

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) font valoir que PERSONNE1.) ne conteste pas son comportement irrespectueux vis-à-vis des musiciens et du conseil d'administration, mais qu'il semble même le revendiquer pour justifier sa position.

L'ORGANISATION2.) demande subsidiairement à voir constater que PERSONNE1.) a mis unilatéralement fin au contrat en vigueur conclu le 30 avril 2017 en refusant de respecter ses obligations contractuelles.

Subsidiairement, pour le cas où il n'était pas retenu que c'est PERSONNE1.) qui a rompu unilatéralement le contrat du 30 avril 2017 par son refus d'exécuter ses obligations, l'ORGANISATION2.) soutient qu'il était en droit de mettre unilatéralement fin audit contrat au vu des multiples violations contractuelles suivantes de la part de PERSONNE1.) :

son agressivité intolérable dans la communication avec les membres du conseil d'administration

son refus de participer aux répétitions en cas de non-signature du nouveau contrat conforme à ses exigences et sa décision de voir retirer immédiatement son nom de tous les concerts

son attitude méprisante à l'égard des musiciens et incapacité de créer un climat de confiance et de respect mutuel

son non-respect de l'engagement pris envers le conseil d'administration de rechercher activement la discussion avec les musiciens.

le fait d'avoir trompé le conseil d'administration sur ce point essentiel, l'absence de discussion avec les musiciens, malgré insistance du conseil d'administration, ayant été cachée, PERSONNE1.) estimant pouvoir s'imposer lors de la conférence de presse en mettant les musiciens devant le fait accompli.

L'ORGANISATION2.) et PERSONNE2.) insistent sur le fait que le conseil d'administration avait bien discuté d'un projet de communiqué de presse, étant donné qu'il ignorait encore au moment de l'envoi du mail du 4 mars 2018, par lequel il approuvait le projet de communiqué et invitait à la conférence de presse du 5 mars 2018, que PERSONNE1.) et PERSONNE4.) avaient omis, contrairement à leur promesse, de contacter les musiciens en vue de trouver un accord à l'amiable.

Le conseil d'administration aurait dès lors donné son accord avec le communiqué de presse sur base d'une fausse prémisse, à savoir un accord trouvé entre PERSONNE1.) et les musiciens de l'orchestre.

Lorsqu'au cours de la matinée du 7 mars 2018, le conseil d'administration a appris qu'une délégation des musiciens s'était rendue au Ministère de la Culture pour se plaindre au sujet de PERSONNE1.) et de PERSONNE4.), il aurait dû constater qu'il avait été floué et il aurait immédiatement décidé d'annuler cette conférence de presse alors que le maintien de la conférence de presse aurait provoqué un éclat public.

L'ORGANISATION2.) demande ainsi à voir prononcer la résolution judiciaire du contrat conclu entre parties le 30 avril 2017 aux torts de PERSONNE1.) ainsi que sa condamnation à lui payer la somme de 30.000 euros avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en date du 15 mai 2019 jusqu'à solde.

Au soutien de sa demande indemnitaire, l'ORGANISATION2.) fait valoir que les agissements de PERSONNE1.) ont eu pour conséquence directe que l'ORGANISATION2.) a dû se mettre immédiatement à la recherche de chefs compétents nationaux et internationaux qui ont été invités pour diriger les concerts en 2018 et 2019.

Les programmes des saisons 2018/2019 et 2019/2020 auraient exigé un investissement exceptionnel tant du conseil d'administration que des musiciens afin de permettre l'organisation de cinq concerts dans le Grand Auditorium et dans la salle de musique de chambre de la Philharmonie de LIEU1.).

Les troubles casés par les agissements de PERSONNE1.) en 2018 auraient obligé le Président et les membres du conseil d'administration ainsi que les représentants de l'orchestre d'organiser pas moins de quarante-quatre réunions auxquelles il y aurait lieu d'ajouter les heures de travail nécessaires pour assurer la défense dans le cadre de l'action en justice engagée témérement par PERSONNE1.).

L'essentiel du préjudice subi par l'orchestre consiste dans le préjudice moral et financier résultant dans la perte de confiance temporaire du sponsor principal, l'État représenté par le Ministère de la Culture, qui commençait à juste titre à douter de la survie de l'orchestre au moment d'être confronté aux troubles causés par les multiples interventions inappropriées de PERSONNE1.) auprès du Ministère et d'autres acteurs de la scène culturelle luxembourgeoise.

MOTIFS DE LA DECISION

PERSONNE1.) recherche la responsabilité contractuelle de l'ORGANISATION2.) d'abord en ce qui concerne le contrat du 30 avril 2017.

L'ORGANISATION2.) aurait refusé de satisfaire à ses obligations contractuelles au motif injustifié que PERSONNE1.) aurait résilié ledit contrat auparavant.

PERSONNE1.) soutient que ce serait l'ORGANISATION2.) qui aurait mis fin aux relations contractuelles entre parties. Il demande par conséquent indemnisation pour rupture abusive du contrat du 30 avril 2017.

S'agissant du deuxième contrat qu'il prétend avoir conclu avec l'ORGANISATION2.) en mars 2018, PERSONNE1.) agit pareillement pour rupture abusive du contrat, sinon pour rupture abusive de l'offre de deuxième contrat, sinon des négociations en vue de la conclusion du deuxième contrat. Il demande également à être indemnisé en conséquence.

L'ORGANISATION2.) impute l'initiative de la rupture du premier contrat à PERSONNE1.), tout en la considérant comme fautive, alors que ce serait PERSONNE1.) qui aurait commis une série de violations du premier et seul contrat conclu entre parties.

Subsidiairement et pour le cas où la rupture ne devait pas être imputée à PERSONNE1.), l'ORGANISATION2.) agit reconventionnellement en résolution du contrat du 30 avril 2017 aux torts de PERSONNE1.). Il conclut en conséquence au débouté des demandes indemnitaires de PERSONNE1.) sur la base contractuelle et formule pour sa part une demande reconventionnelle indemnitaire.

S'agissant du prétendu deuxième contrat, l'ORGANISATION2.) en conteste la conclusion. Les négociations en vue de la conclusion d'une deuxième convention auraient été rompues à juste titre en raison des nombreuses violations du premier contrat par PERSONNE1.).

Il est constant en cause qu'en date du 30 avril 2017, l'ORGANISATION2.) a conclu avec PERSONNE1.) un contrat afin de l'engager en tant que chef d'orchestre principal.

L'article 1^{er} du contrat stipule que PERSONNE1.) aura la charge et l'autorité de porter l'orchestre au plus haut niveau artistique et qu'à cette fin, il bénéficiera de l'autorité artistique pleine et entière à l'égard des membres de l'orchestre.

L'article 2 stipule que le contrat prendra effet au 1^{er} septembre 2017, qu'il est conclu pour une durée de deux ans et qu'il expirera de plein droit le 31 août 2019.

L'article 5 stipule que *PERSONNE1.) travaillera en étroite collaboration avec le conseil d'administration, le directeur artistique et la direction administrative de l'asbl. Il s'efforcera de promouvoir une bonne entente avec les organes de l'asbl et les musiciens. Les programmes des concerts de l'asbl (œuvres, chefs d'orchestre, solistes, lieux de concert, etc) seront élaborés par le directeur artistique de l'asbl en concertation avec PERSONNE1.) et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'asbl.*

PERSONNE1.) et le directeur artistique de l'asbl seront consultés pour arriver à un accord commun au sujet

des décisions de principe de l'asbl concernant la politique du personnel et l'organisation pratique de l'orchestre

de la nomination à un poste de musicien de l'orchestre.

S'agissant du deuxième contrat dont se prévaut PERSONNE1.), force est de constater que si le dossier renseigne à suffisance des pourparlers dans le sens d'un deuxième contrat, aucun deuxième contrat n'a cependant été finalisé et signé entre PERSONNE1.) et l'ORGANISATION2.) de sorte que PERSONNE1.) ne saurait s'en prévaloir au soutien de prétentions indemnitaires.

D'après les développements qui vont suivre, ce deuxième contrat n'a pas été conclu en raison de divergences majeures entre le conseil d'administration et PERSONNE1.), respectivement entre ce dernier et les musiciens de l'orchestre.

Il est ainsi acquis que début février 2018, le conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) a reçu un document signé par l'ensemble des musiciens de l'ORGANISATION2.) en date du 20 janvier 2018 et intitulé « Lettre de conclusion de la réunion du comité artistique avec les musiciens » dans lequel

ils expriment un certain nombre de critiques et doléances concernant PERSONNE1.). Sont notamment évoqués des problèmes de communication et de transparence à leur égard, des horaires qui ne conviennent pas, des comportements qui manquent de respect pour les musiciens.

S'agissant de la problématique des entretiens individuels, les musiciens s'expriment comme suit :

« Monsieur PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE4.) ont décidé d'organiser des entretiens individuels avec les musiciens. Pourquoi ne pas faire une réunion avec tout l'orchestre, si c'est pour dire la même chose à chaque musicien ? Quel est l'enjeu de ces entretiens où le musicien est seul et sans sécurité d'emploi face aux directeurs ? Il est à souligner que les musiciens ont été recrutés soit sur concours, soit sur auditions dans des projets musicaux ambitieux et que les résultats de ces procédures ont été approuvés par le conseil d'administration. Les musiciens exigent donc que ce choix soit respecté. »

En guise de conclusion, les musiciens expriment le fait qu'ils sont préoccupés par la situation et qu'ils veulent éviter de perdre le plaisir de jouer ensemble. Ils déplorent qu'il y ait des musiciens qui ont démissionné.

Par ailleurs il résulte ce qui suit de l'attestation testimoniale, qui remplit les exigences légales de forme, du témoin PERSONNE10.), membre du conseil d'administration de l'ORGANISATION2.), dont l'admissibilité en tant que témoin n'a pas été autrement critiquée : *« A la date du 15 janvier 2018, le conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) s'est réuni pour s'entretenir notamment avec M. PERSONNE1.) au sujet de la démission de M. PERSONNE15.). Au cours de cette réunion, le Président évoquait également un projet de lettre que les musiciens étaient en train de rédiger afin de faire part de leur insatisfaction à l'égard de M. PERSONNE1.). Le conseil d'administration fut unanime pour demander une fois de plus à M. PERSONNE1.) d'entrer rapidement en relation avec les musiciens pour clarifier l'intégralité des problèmes soulevés. Après discussion, MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.) ont accepté de se mettre en relation avec les musiciens.*

Le prochain conseil d'administration du 8.2.2018 avait essentiellement pour objet la réorganisation de l'orchestre. Comme les membres du conseil d'administration furent à l'époque encore d'avis qu'une entente pourrait être trouvée entre les musiciens et MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.), le

conseil d'administration s'était mis d'accord pour examiner plus amplement et plus en détail la piste suivante :

-libérer M. PERSONNE4.) de son contrat de directeur artistique et le coopter comme membre du conseil d'administration pour devenir président par la suite, -transformer le contrat de M. PERSONNE1.) à partir du 2.4.2018 en un contrat de 5 ans comme directeur musical

En raison de la précarité de nos moyens financiers, le conseil d'administration avait insisté sur la nécessité de clarifier au préalable et en détail les répercussions financières d'une telle décision ainsi que la nature précise des futures obligations et missions de MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.). Un autre point essentiel qui avait été retenu au cours de séance du conseil d'administration imposait à MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.) l'obligation d'entrer immédiatement en contact avec les musiciens pour arriver à un accord sur le projet de leur désignation et sur la future vie en commun au sein de l'orchestre. Ces conditions devaient impérativement être satisfaites avant la signature d'un quelconque contrat avec M. PERSONNE1.).

Au cours d'une réunion qui eut lieu dans la soirée du 8.2.2018, c'est-à-dire le même jour, entre le conseil d'administration et la délégation de musiciens, MM. PERSONNE2.) et PERSONNE10.) ont abordé tous les sujets évoqués par les musiciens pour aboutir à la conclusion qu'une solution viable pour tous devrait encore pouvoir être trouvée. M. PERSONNE2.) et moi-même nous avons à plusieurs reprises insisté auprès de M. PERSONNE4.) sur la nécessité de rencontrer au plus vite les musiciens pour discuter et pour clarifier tous les problèmes en suspens et ce préalablement à l'approbation formelle par le conseil d'administration d'un contrat à signer avec M. PERSONNE1.).

Au cours des semaines suivantes, de nombreux mails ont été échangés entre M. PERSONNE1.) et le conseil d'administration au sujet du contenu du contrat à signer éventuellement et en cas d'accord avec M. PERSONNE1.). Ce dernier insistait avec force sur la signature rapide du contrat et ce préalablement à l'envoi d'une communication aux musiciens au sujet du projet de la réorganisation de l'orchestre et préalablement à la conférence de presse programmée pour le 7.3.2018.

C'est ainsi que dans un mail du 2.3.2018, il écrit que « Da wir mit der Kommunikation an die Musiker und der medialen Veröffentlichung unter Druck stehen, schlage ich in Absprache mit meiner Agentur ein unkompliziertes

Procedere vor. Es reicht wenn wir uns völlig formlos per e-mail auf einen definitiven Vertrag einigen und danach wie besprochen an die Öffentlichkeit treten ».

Cette démarche, qui a été refusée par le Président du conseil d'administration, a amené les membres du conseil d'administration à se rendre compte des véritables intentions de M. PERSONNE1.) qui visait à obtenir la signature de son contrat, sans en informer préalablement les musiciens et en l'absence d'une approbation formelle du conseil d'administration au sujet notamment de ses missions et obligations futures.

Cette intention de M. PERSONNE1.) est corroborée, à mon avis, par sa réaction du 3.3.2018 à la communication que le Président avait adressée le 2.3.2018 à l'ensemble des musiciens pour les informer sur le projet de restructuration de l'orchestre et pour leur dire que le conseil d'administration avait l'intention de « proposer à partir du 2 avril 2018 un contrat de cinq ans à M. PERSONNE1.) ».

Dans leur réaction, du 3.3.2018, M. PERSONNE1.) et M. PERSONNE4.) écrivent notamment que « Wir haben mit grossem Entsetzen zur Kenntnis genommen dass der noch amtierende Präsident ohne erkennbare Notwendigkeit in Kauf zu nehmen scheint neben der Zukunft des Orchesters die Reputation der Unterzeichnenden massiv und nachhaltig zu beschädigen. Es wurde ausdrücklich vereinbart, den Brief an die Musiker in unmittelbarer zeitlicher Nähe zu der geplanten Pressemitteilung, respektive der Pressekonferenz abzuschicken. »

Après lecture de cette réaction, les membres du conseil d'administration et les musiciens, contactés par le Président, furent unanimes pour être surpris de voir qu'une simple information objective et absolument nécessaire des musiciens puisse déclencher une telle avalanche de dérapages verbaux.

Une étape supplémentaire fut franchie le 7.3.2018 avec l'envoi par MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.) d'un mail au Premier Ministre, au secrétaire d'État à la Culture ainsi qu'à sept fonctionnaires du Ministère de la Culture pour leur dire qu'ils s'inquiètent du fait que les musiciens ont demandé une entrevue au Ministère de la Culture. Dans ce mail, ils écrivent notamment : « wir befürchten dass hier persönliche Befindlichkeiten dem künstlerischen Anspruch vorangestellt werden » et ajoutent que les raisons du mécontentement actuel

« dürften einzig und allein in individuellen Bequemlichkeiten sowie der Angst um das nicht-Bestehen der angesetzten Probespiele zu finden sein ».

S'agissant plus particulièrement de l'annulation de la conférence de presse, PERSONNE10.) écrit : « Dans ce contexte, je tiens à relever également que MM. PERSONNE1.) et PERSONNE4.) avaient pris l'initiative de modifier le texte de l'invitation pour la conférence de presse du 7.3.2018 sur des points essentiels, sans en informer au préalable le conseil d'administration. Cette invitation devait en effet être libellée conformément au texte de la communication aux musiciens. Or, le texte qu'ils ont remis au secrétariat de l'orchestre pour être envoyé à la presse dit que le conseil d'administration a décidé de « nommer, à partir du 2 avril 2018 M. PERSONNE1.) » alors que le conseil d'administration avait uniquement estimé pouvoir proposer un contrat de 5 ans à M. PERSONNE1.). Cette nuance est fondamentale dans la mesure où la proposition du conseil d'administration imposait l'accord des musiciens comme condition préalable à la signature d'un contrat avec M. PERSONNE1.).

A cela je tiens à ajouter que l'invitation à la presse ajoutait un élément nouveau, non retenu par les membres du conseil d'administration et qui dit que le conseil d'administration a décidé de « rajeunir » les effectifs de l'orchestre.

Etant donné que la décision du conseil d'administration n'avait dès lors pas été respectée, le Président, après un entretien téléphonique avec moi-même, a pris la décision d'annuler la conférence de presse.

Après cette annulation, tous les efforts du conseil d'administration en vue d'aboutir à une issue acceptable pour toutes les parties en cause ont été rendus impossibles par l'attitude de M. PERSONNE1.).

C'est ainsi que dans la soirée du 7.3.2018, M. PERSONNE1.) a adressé un véritable ultimatum aux membres du conseil d'administration en exigeant une réponse pour 11 heures le lendemain. Parmi les points énumérés figuraient la remise d'une délibération au sujet de la signature de son contrat, la convocation d'une nouvelle conférence de presse dans les 24 heures et la signature d'une déclaration pour le Ministère de la Culture afin de réhabiliter sa personne.

Au cours de la matinée du 8.3.2018, les membres du conseil d'administration recevaient un mail de la part de M. PERSONNE4.) qui contenait d'autres conditions que celles de M. PERSONNE1.), en l'occurrence :

« - signature immédiate d'un papier d'entente avec M. PERSONNE1.)

- communication officielle à la presse dans la journée
- la démission immédiate du Président »

Dans ce mail, M. PERSONNE4.) écrit également que « nous étions parfaitement conscients que les décisions prises lors du conseil d'administration du 27.2.2018 ne feront pas l'unanimité parmi les musiciens de l'orchestre. C'est pour cette raison que nous avons décidé de les informer quasiment en même temps que la presse.

Dans la soirée du 8.3.2018, c'est-à-dire le même jour, un nouveau mail parvenait aux membres du conseil d'administration qui tranchait sensiblement avec les mails précédents. Dans ce mail, M. PERSONNE4.) disait que M. PERSONNE1.) « comprend les appréhensions des musiciens par rapport aux auditions annoncées » et qu'il est « prêt à s'engager formellement sur deux points :

- « -garantir que la moitié de la formation actuelle reste complètement inchangée, ces musiciens n'ayant pas à passer d'auditions
- garantir que la moitié de la formation de l'orchestre soit toujours constituée de résidents luxembourgeois. »

Pour des raisons évidentes, le conseil d'administration n'a pas réagi à ces déclarations et à ce volte-face.

Après lecture de ces mails, je pense que tous les membres du conseil d'administration avaient le sentiment que dès le départ, M. PERSONNE1.) voulait forcer la main aux musiciens et au conseil d'administration pour reprendre complètement la direction de l'orchestre et pour l'orienter en fonction de ses propres ambitions.

Au cours d'une nouvelle séance du conseil d'administration en date du 9.3.2018, les membres du conseil d'administration ont eu la confirmation de la part des représentants des musiciens que M. PERSONNE1.) n'avait jamais rencontré les musiciens pour discuter les problèmes soulevés et que son attitude n'avait absolument pas changé.

Le conseil d'administration a dès lors estimé que dans ces conditions, la collaboration avec M. PERSONNE1.) était devenue impossible et M. PERSONNE4.) se chargeait d'en informer M. PERSONNE1.). »

Parmi les pièces versées au dossier par l'ORGANISATION2.) figurent des courriels émanant conjointement de PERSONNE4.) et PERSONNE1.) à l'attention des membres du conseil d'administration en date des 1 février 2018, 5 février 2018, 7 février 2018, 9 février 2018 et 3 mars 2018 dont il faut constater que le ton est par moments polémique, voire menaçant et désobligeant tantôt à l'endroit des membres du conseil tantôt à l'égard des musiciens. Ces courriels ne dénotent pas le respect requis à l'égard de ces derniers de la part de PERSONNE1.) et marquent une mésentente marquée entre la direction musicale et les musiciens, mais aussi des frictions notables entre la direction musicale et le conseil d'administration.

Il se dégage de ces courriels qu'il importait à PERSONNE1.) de ne laisser place au dialogue direct entre les musiciens et le conseil d'administration, respectivement son président et d'arriver à ses fins, c'est-à-dire la conclusion du deuxième contrat sans concertation avec les musiciens.

Ce n'est que par mail du 6 mars 2018 que PERSONNE4.) et PERSONNE1.) font entendre des notes plus conciliantes en invitant les musiciens « cordialement » à une réunion d'information pour le 19 mars 2018. Ce courrier a, selon toute vraisemblance, été causé par le fait que la direction musicale avait appris qu'une délégation de musiciens s'apprêtait à avoir une entrevue avec des représentants du Ministère de la Culture. PERSONNE4.) et PERSONNE1.) n'ont pu s'empêcher d'exercer une certaine pression sur les musiciens en vue de cette entrevue en écrivant : « *A ce sujet, nous aimerions vous rappeler que le Ministère de la Culture est notre principal appui financier et que cet appui est essentiel à la survie de l'orchestre. Toute intervention négative auprès du ministère est susceptible d'avoir des conséquences néfastes pour l'orchestre. Nous vous prions, le cas échéant, de bien vouloir en tenir compte.* »

Les dissensions ont culminé dans l'annulation de la conférence de presse prévue pour le 7 mars 2018 suivant courriel du même jour adressé par PERSONNE2.) aux autres membres du conseil d'administration avec mise en copie de PERSONNE4.) et PERSONNE1.) en raison du fait que PERSONNE1.) et PERSONNE4.) avaient changé le libellé du communiqué à la presse en ce sens qu'il y est mentionné que l'ORGANISATION2.) a décidé de le nommer à partir du 2 avril 2018 au poste de directeur musical pour une période de 5 ans et non simplement d'en faire la proposition, comme cela avait été annoncé aux musiciens dans leur invitation par le Président PERSONNE2.) à cette

conférence de presse et qu'un rajeunissement des musiciens y est annoncé, précision qui n'avait pas été préconisée par le conseil d'administration.

Dans ce courriel, PERSONNE2.) explique qu'en concertation avec PERSONNE10.) et au vu des développements des deux derniers jours, il a décidé de reporter la conférence de presse par le communiqué de presse suivant :

« Comme tous les détails de l'organisation future de l'ORGANISATION2.) ne sont pas encore réglés, la conférence de presse de l'ORGANISATION2.) prévue pour cet après-midi à la Philharmonie sera reportée à une date ultérieure. »

S'agissant de la question de l'initiative de la résiliation du contrat du 30 avril 2017 - PERSONNE1.) l'attribuant à l'ORGANISATION2.), l'ORGANISATION2.) l'imputant à PERSONNE1.) - le Tribunal constate

- que PERSONNE1.) a, par mail du 9 mars 2018 à 13h25, écrit à la secrétaire de l'ORGANISATION2.) PERSONNE9.) ce qui suit :

*« Für das kommende Programm sind einstweilen SOFORT sämtliche Solisten ausser den beiden Schlagzeugern und der jungen Pianistin, die eine Schülerin von PERSONNE4.) ist, zurückzuziehen. Auch mein Name ist aus allen Konzerten zu entfernen, dito die beiden Chöre aus Trier. Ob die Gesamtzusammenstellung des Programmes als mein geistiges Eigentum auch zurückzuziehen ist, kläre ich in Kürze.
Die genannten Handlungen sind aber in jedem Fall sofort durchzuführen. »*

- que par mail du même jour à 15h11, PERSONNE4.) s'adresse à PERSONNE1.) en ces termes :

«Der Verwaltungsrat des ORGANISATION2.) hat mich beauftragt dich zu informieren dass er die Zusammenarbeit mit dir schnellstmöglich beenden will. Ausserdem wurde ich beauftragt dir mitzuteilen dass sich zu diesem Zweck der Verwaltungsrat zeitnah an dich wenden wird mit der Absicht eine gütliche Einigung mit dir zu erzielen. »,

que par mail du 9 mars 2018 à 15h42, envoyé en copie à PERSONNE1.), PERSONNE4.) s'est adressé à PERSONNE9.) en ces termes :

« Ich möchte dich hiermit informieren dass ich leider das gesamte Programm der Philharmonie für die nächste Saison in der Philharmonie zurückziehen muss. Dieses Programm wurde in enger Zusammenarbeit mit PERSONNE1.) konzipiert. Ohne seine Mitwirkung ist dieses Programm so nicht durchzuführen. Da der Verwaltungsrat mir heute unmissverständlich zu verstehen gegeben hat dass die Zusammenarbeit mit PERSONNE1.) schnellstmöglich zu beenden ist, ist dieser Schritt unausweichlich. »,

que par courrier du 16 mars 2018, le mandataire autrichien de PERSONNE1.) s'adresse à l'ORGANISATION2.) en écrivant :

« Völlig überraschend und ohne Angabe jeglicher Gründe wurde am 7 März 2018 die für denselben Tag angesetzte Pressekonferenz kurzfristig abgesagt ; am 9 März 2018 teilte Herr PERSONNE4.) unserem Mandanten mit dass die Zusammenarbeit mit unserem Mandanten schnellstmöglich beendet werden und diesbezüglich möglichst eine gütliche Einigung gefunden werden solle. Unser Mandant ist keinesfalls bereit einer Vertragsauflösung zuzustimmen für die auch jegliche rechtliche Grundlage fehlt. Wir fordern das ORGANISATION2.) daher auf unverzüglich das Zustandekommen des Vertrages zu bestätigen wobei wir für das Einlangen ihrer Bestätigungen den 22 März 2018 vormerken.

Unser Mandant würde es bedauern, im Falle der Verletzung seiner vertraglichen Rechte seine daraus resultierenden, über das Vertragsentgelt bei weitem hinausgehenden und von unserem Mandanten mit ca. 500.000 Euro bezifferten Ansprüche geltend machen zu müssen. »

que par courrier du 22 mars 2018, le mandataire luxembourgeois de PERSONNE1.) s'adresse à l'ORGANISATION2.) en la personne de PERSONNE2.) en écrivant :

«Unser Mandant hat uns mitgeteilt dass sie seine Dienstleistungen aus diesem Vertrag nunmehr ohne wichtigen Grund nicht mehr in Anspruch nehmen.

Angesichts dessen dass der Vertrag kein dem hier anwendbaren luxemburger Gesetz abweichendes Kündigungsrecht vorsieht, kann der Vertrag jedoch nur aus gesetzlichen Kündigungsgründen oder einvernehmlich aufgekündigt werden. Diese Voraussetzungen liegen indes hier nicht vor.

Es ist weder ein wichtiger Grund, noch ein Einvernehmen unseres Mandantes im Sinne des Artikels 1134 S.2 des Code civil ersichtlich.

Unser Mandant hat demnach nicht nur die Verpflichtung, sondern auch das Recht, seinen Vertrag zu erfüllen und entsprechend für seine dort vereinbarten Dienstleistungen bezahlt zu werden.

Gemäss Artikel 3 des Vertrages muss Herr PERSONNE1.) die Konzertproben und damit verbundene Konzerte leiten, die im Einvernehmen der Parteien programmiert werden.

Das einvernehmlich aufgestellte Konzertprogramm beigefügt als Anlage 2, beinhaltet unter anderem die Aufführungen des Orchesters des Zyklus Schubert 2.0 unter der Leitung unseres Mandanten am 22 April 2018 und am 17 Mai 2018.

Unser Mandant ist nicht befreit auf die Erbringung seiner Dienstleistung, zu der er sich verpflichtet hat, und der entsprechenden Honorarnote zu verzichten. Er besteht daher auf sein Recht, das Orchester wie vertraglich vereinbart, bis zum Ablauf des Vertrages am 31 August 2019 zu dirigieren und entsprechende Proben und Konzerte zu leiten.

Sollte er aus einem von ihnen vertretbaren Grund daran gehindert werden, stehen unserem Mandanten erhebliche Schadenersatzsummen zu, die sie als Vertreter des ORGANISATION2.) auch mit ihrem Privatvermögen zu tragen hätten.

... »

que le mandataire de l'ORGANISATION2.) a répondu au mandataire autrichien de PERSONNE1.) en date du 23 mars 2018 en les termes suivants :

« En mains votre courrier du 16 mars 2018...

Le contenu de votre courrier est entièrement contesté.

Par ailleurs, nous prenons acte du comportement de Monsieur PERSONNE1.), lequel a rendu impossible la poursuite des relations contractuelles.

Votre mandant a en effet marqué sa volonté de cesser les relations contractuelles, notamment en adressant un mail à Madame PERSONNE9.) et à Monsieur PERSONNE4.) le 9 mars 2018 à 13h25, déclarant que « les solistes

devaient être immédiatement retirés du programme musical à venir, ainsi que son nom sur tous les concerts. »

Nous prenons acte de la rupture du contrat par votre client et nous ne nous y sommes pas opposés.

A titre tout à fait subsidiaire et pour autant que de besoin, sans reconnaissance aucune préjudiciable, mon mandant résilie le contrat qui lie les parties alors que le comportement de Monsieur PERSONNE1.) empêche la poursuite des relations de collaboration.

En effet, votre mandant se trouve en désaccord total avec les musiciens, ce qui ne permet plus à l'orchestre de fonctionner. Toute relation est rompue. Il appartient au conseil d'administration de limiter les dégâts. »

Le Tribunal tire de l'ensemble des prédicts mails et courriers

que PERSONNE1.) n'a pas adressé de résiliation au conseil d'administration de l'ORGANISATION2.), mais qu'il a, sur le vif, donné certaines instructions au secrétariat de l'ORGANISATION2.), dénotant plus une suspension du contrat en raison des dissensions existantes que l'expression d'une rupture définitive des relations contractuelles sur base de la convention du 30 avril 2017,

que PERSONNE1.) a, une semaine plus tard, mis en demeure l'ORGANISATION2.) de lui permettre de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles,

que l'ORGANISATION2.) a répondu en prenant d'abord acte de la résiliation du contrat par PERSONNE1.), indiquant ne pas s'y opposer et en résiliant, à titre subsidiaire, le contrat avec effet immédiat en raison d'un comportement de PERSONNE1.) empêchant la poursuite des relations de collaboration et du désaccord total avec les musiciens, empêchant l'orchestre de fonctionner.

Il s'en dégage qu'il y a lieu de retenir que c'est en définitive l'ORGANISATION2.) qui a exprimé son intention de résilier le contrat du 30 avril 2017.

Le Tribunal considère que cette résiliation est à déclarer justifiée et qu'il y a lieu de l'entériner judiciairement.

Il résulte en effet des propres conclusions de PERSONNE1.) du 11 octobre 2019 sub 4.2. à propos de l'entente entre le chef d'orchestre et les musiciens qu'il reconnaît que ses rapports avec ces derniers étaient fortement dégradés. Les critiques qu'il y énonce démontrent le peu de respect qu'il éprouvait pour les musiciens. Il résulte de ces conclusions qu'il entendait renouveler la composition de l'orchestre et imposer sa vision personnelle de la composition de l'orchestre dans le futur. Or, il résulte très clairement de la lettre collective des musiciens qu'ils ne partageaient pas cette vision, mais qu'ils souhaitaient continuer à exercer leur art, sans renoncer à la qualité, mais dans le respect et la convivialité et non pas dans une situation de contrainte et de pression.

L'attestation PERSONNE10.) retrace l'évolution des rapports entre PERSONNE1.) et le conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) et de ceux entre PERSONNE1.) et les musiciens sur les derniers mois avant la rupture.

La crédibilité de PERSONNE10.) ne saurait être mise en cause, le Tribunal ne trouvant aucun indice selon lequel cette attestation constituerait le « tissu de mensonge » évoqué par PERSONNE1.).

PERSONNE10.) mentionne certains courriers évocateurs du comportement inapproprié de PERSONNE1.), tout en relatant l'ambiance qui a régné entre les protagonistes et la teneur de leurs échanges. Il évoque l'insistance avec laquelle le conseil d'administration lui a demandé d'impliquer les musiciens dans ses intentions et de soigner de bons rapports avec ces derniers.

La mauvaise entente et les tensions entre PERSONNE1.) et les musiciens se trouvent encore et surtout documentées par la lettre des musiciens du 20 janvier 2018, le courrier du 8 mars 2018 du Secrétaire d'État à la Culture à l'ORGANISATION2.) à la suite du passage auprès du ministère d'une délégation de musiciens ainsi que le mail de PERSONNE4.) à l'adresse des musiciens en date du 9 février 2018.

Dans ses conclusions, PERSONNE1.) fait explicitement état de ses réticences d'informer les musiciens avant que le deuxième contrat soit signé. Or, cette approche était contraire aux attentes et préconisations du conseil d'administration, qui n'entendait pas mettre les musiciens devant le fait accompli, mais qui entendait procéder de manière concertée avec les musiciens. Cette exigence d'impliquer les musiciens était légitime, étant donné

que les musiciens doivent être au centre des préoccupations du conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) alors que sans ses musiciens, l'ORGANISATION2.) n'a pas de raison d'être.

Contrairement à ce que soutient PERSONNE1.) avec PERSONNE4.) dans le mail du 5 février 2018 à l'adresse des membres du conseil d'administration, le dialogue entre la direction et le conseil d'administration avec implication des musiciens dans une asbl du type de l'ORGANISATION2.) n'est pas de nature à mettre en cause l'autorité du chef d'orchestre, mais peut contribuer au bon fonctionnement de l'asbl, surtout lorsque des tensions deviennent notables entre le chef d'orchestre et les musiciens. C'est la volonté de couper court à ce dialogue de la part de PERSONNE1.) qui a finalement mené à la rupture du contrat du 30 avril 2018.

Les relations contractuelles entre l'ORGANISATION2.) et PERSONNE1.) se sont enfin trouvées irrémédiablement et définitivement compromises à propos d'une conférence de presse pour présenter la nouvelle programmation de l'ORGANISATION2.) à l'occasion de laquelle PERSONNE1.) a fait publier un communiqué annonçant sa nomination en tant que directeur musical pour cinq années et un rajeunissement des musiciens alors que de l'entendement du conseil d'administration et selon invitation adressée par le Président de l'ORGANISATION2.) aux musiciens en date du 2 mars 2018, ce n'est qu'une proposition de nomination qui devait être annoncée. Par ailleurs, il n'était pas question d'annoncer un rajeunissement des musiciens dans ladite invitation.

Il est compréhensible que sur l'arrière-fond de l'ensemble de ces antécédents, le conseil d'administration ait perdu confiance en la bonne exécution par PERSONNE1.) de ses fonctions au sein de l'ORGANISATION2.) ainsi qu'en sa volonté d'assurer une collaboration constructive et dans le respect mutuel avec les musiciens, état de choses qui a pleinement justifié la rupture par l'ORGANISATION2.) des relations contractuelles dans le cadre du contrat du 30 avril 2017 et par la même occasion, la fin de tous pourparlers en vue d'un deuxième contrat.

Il y a par conséquent lieu de déclarer résilié aux torts de PERSONNE1.) le contrat du 30 avril 2017.

Il s'en dégage que PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes indemnitaires sur base de la responsabilité contractuelle dans le cadre du

contrat du 30 avril 2017, respectivement au titre de la rupture des pourparlers en vue d'un deuxième contrat.

L'ORGANISATION2.) est cependant à débouter de sa demande indemnitaire pour préjudice matériel et moral, à défaut pour l'ORGANISATION2.), mis à part les développements théoriques à propos des dommages allégués, de détailler la consistance exacte du montant de 30.000 euros et de verser la moindre pièce justificative à l'appui de ce montant.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) sur la base délictuelle, force est de constater que PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) d'avoir informé la presse et les musiciens de la conclusion d'un deuxième contrat pour ensuite annuler la conférence de presse annoncée dans l'intention de lui nuire.

PERSONNE2.) aurait ainsi engagé sa responsabilité délictuelle.

PERSONNE2.) est le Président du conseil d'administration de l'ORGANISATION2.) et n'encourt en tant que membre du conseil d'administration, d'après l'article 28 des statuts de l'asbl ORGANISATION2.), aucune obligation personnelle en raison de sa fonction. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Il est par ailleurs admis qu'un administrateur-dirigeant de personne morale n'a de responsabilité personnelle aquilienne qu'en cas de faute personnelle détachable de ses fonctions.

En l'occurrence, les agissements de PERSONNE2.) ont eu lieu dans le cadre de sa fonction de président de l'asbl dans l'intérêt bien entendu de cette dernière, après en avoir conféré avec PERSONNE10.).

D'après les éléments du dossier, PERSONNE1.) n'a pas établi que la version finale du communiqué pour la conférence de presse ait été préparée par PERSONNE2.).

D'après l'attestation du témoin PERSONNE10.), ce communiqué a été mis dans sa version finale par PERSONNE4.) et PERSONNE1.), ce qui a d'ailleurs donné lieu à une rupture du lien de confiance entre l'ORGANISATION2.) et son chef d'orchestre.

Force est enfin de constater qu'à aucun moment, l'ORGANISATION2.) n'a pris ses distances par rapport aux agissements de PERSONNE2.) dans le contexte du communiqué en vue de la conférence de presse et de son annulation, mais, au contraire, se les est approprié entièrement et inconditionnellement.

Par conséquent, aucune faute personnelle ne saurait en l'espèce engager la responsabilité délictuelle de PERSONNE2.) à l'égard de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est par conséquent pareillement à débouter de sa demande pour autant que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur la base délictuelle.

PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC au vu de l'issue du litige.

Il y a lieu par contre d'allouer une indemnité de procédure de 1.000 euros à l'ORGANISATION2.) et une indemnité de procédure de 1.000 euros à PERSONNE2.)

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à LIEU1.), onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principales et reconventionnelles en la pure forme,

déclare résilié le contrat du 30 avril 2017 aux torts de PERSONNE1.),

déclare non fondées les demandes de PERSONNE1.) tant à l'encontre de l'ORGANISATION2.) qu'à l'encontre de PERSONNE2.),

déclare non fondée la demande indemnitaire reconventionnelle de l'ORGANISATION2.) sur la base contractuelle,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'asbl ORGANISATION2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.